



Conseil d'administration

352^e session, Genève, 28 octobre-7 novembre 2024

Section du programme, du budget et de l'administration

PFA

Segment des questions de personnel

Date: 13 septembre 2024

Original: anglais

Treizième question à l'ordre du jour

Questions relatives au Tribunal administratif de l'OIT: Reconnaissance de la compétence du Tribunal par d'autres organisations internationales

Commission internationale pour la protection du Danube

Objet du document

Le présent document contient une proposition concernant l'approbation de la reconnaissance de la compétence du Tribunal par la Commission internationale pour la protection du Danube. Le Conseil d'administration est invité à approuver la reconnaissance de la compétence du Tribunal par ladite commission (voir le projet de décision au paragraphe 11).

Objectif stratégique pertinent: Aucun.

Principal résultat: Résultat facilitateur C: Services d'appui efficaces et utilisation efficace des ressources de l'OIT.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Placement d'une organisation internationale supplémentaire sous la compétence du Tribunal administratif de l'OIT.

Incidences financières: Aucune.

Suivi nécessaire: Aucun.

Unité auteur: Bureau du Conseiller juridique (JUR).

Documents connexes: [GB.343/PFA/15](#).

1. Depuis que le Conseil d'administration a pour la dernière fois approuvé la reconnaissance par une organisation internationale de la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (le «Tribunal») en octobre 2021¹, une autre organisation internationale a adressé au Directeur général une déclaration à l'effet de reconnaître la compétence du Tribunal.
2. Conformément à l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal (le «Statut»), pour pouvoir prétendre à reconnaître la compétence du Tribunal, une organisation internationale doit soit être de caractère interétatique, soit remplir les conditions suivantes, définies à l'annexe du Statut:
 - a) être manifestement de caractère international, en ce qui concerne sa composition, sa structure et son domaine d'activité;
 - b) ne pas être tenue d'appliquer une législation nationale quelconque dans ses relations avec ses fonctionnaires, et bénéficier de l'immunité de juridiction, laquelle doit être attestée par un accord de siège conclu avec le pays hôte;
 - c) être dotée de fonctions à caractère permanent au niveau international et offrir, de l'avis du Conseil d'administration, des garanties suffisantes quant à sa capacité institutionnelle de s'acquitter de ces fonctions, ainsi que des garanties quant à l'exécution des jugements du Tribunal.
3. Par une lettre en date du 8 août 2024 adressée au Directeur général (voir annexe), M^{me} Birgit Vogel, Secrétaire exécutive de la Commission internationale pour la protection du Danube, a demandé à ce que la déclaration de reconnaissance de la compétence du Tribunal par la commission soit soumise au Conseil d'administration pour approbation.
4. La commission a été créée en application de l'article 18 de la Convention sur la coopération pour la protection et l'utilisation durable du Danube, qui a été signée en juin 1994 et est entrée en vigueur en octobre 1998. Les parties contractantes à ladite convention sont l'Allemagne, l'Autriche, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, la Hongrie, le Monténégro, la République de Moldova, la Roumanie, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Tchéquie, l'Ukraine et l'Union européenne. La commission est chargée de réaliser les objectifs fixés dans la convention, à savoir parvenir à une gestion durable et équitable des eaux du Danube par la coopération internationale.
5. Conformément à son statut (annexe IV de la convention), la commission est composée de délégations désignées par les parties contractantes (article premier), est présidée à tour de rôle par les parties contractantes (article 2) et se réunit au moins une fois par an (article 3). Elle constitue des groupes d'experts tels que son groupe de travail permanent et des groupes d'experts ad hoc (article 6).
6. Le secrétariat permanent de la commission, créé en application de l'article 7 du statut de celle-ci, a son siège à Vienne, en Autriche. Il est dirigé par un secrétaire exécutif nommé par la commission. Le secrétariat permanent compte actuellement 11 fonctionnaires.
7. Aux termes de l'article 10 de son statut, la commission jouit de la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions et à l'exécution de sa mission conformément à la législation en vigueur au siège de son secrétariat. En vertu de l'article 6 de l'accord de siège entre la République d'Autriche et la commission, conclu le 14 décembre 2000, la commission jouit de

¹ GB.343/PV, paragr. 724.

l'immunité de juridiction en Autriche, sauf levée expresse de cette immunité par le secrétaire exécutif ou en cas d'action civile intentée par un tiers à raison de dommages résultant d'un accident causé par un véhicule appartenant au secrétariat ou exploité en son nom, ou encore en cas d'infraction à la réglementation sur les véhicules à moteur. L'article 16, paragraphe 1, de l'accord définit l'immunité et les privilèges dont jouissent les fonctionnaires de la commission, qui comprennent l'immunité de juridiction à l'égard de tous propos tenus, oralement ou par écrit, ou actes accomplis par eux dans le cadre de leurs fonctions officielles.

8. Conformément à l'article 11 du statut de la commission, les parties contractantes, à l'exception de l'Union européenne, contribuent à parts égales au budget de la commission. Selon la même disposition, l'Union européenne ne supporte pas plus de 2,5 pour cent des dépenses administratives inscrites au budget de la commission.
9. De plus amples informations sur la commission, sa structure et ses textes fondamentaux sont disponibles à l'adresse suivante: <https://www.icpdr.org/>.
10. Sous réserve de l'approbation par le Conseil d'administration de la reconnaissance de la compétence du Tribunal par la commission, le Tribunal aura juridiction à l'égard de 59 organisations en plus de l'OIT². La reconnaissance de la compétence du Tribunal par d'autres organisations n'entraîne aucune dépense supplémentaire pour l'OIT car, selon le Statut du Tribunal, les frais occasionnés par les sessions du Tribunal, ainsi que les indemnités accordées par celui-ci, sont à la charge des organisations faisant l'objet des requêtes. Ces organisations contribuent aussi, proportionnellement à leurs effectifs, à la plupart des dépenses courantes du greffe du Tribunal.

► **Projet de décision**

11. **Le Conseil d'administration approuve la reconnaissance de la compétence du Tribunal par la Commission internationale pour la protection du Danube, avec effet à la date de cette approbation.**

² Voir la liste des organisations concernées sur le [site Web du Tribunal](#).

► Annexe

M. Gilbert F. Houngbo
Directeur général du Bureau international du Travail
4, route des Morillons
211 Genève 22
Suisse

Réf.: 19553
Vienne, le 8 août 2024

Reconnaissance de la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de vous transmettre une demande, adressée au Conseil d'administration du Bureau international du Travail par la Commission internationale pour la protection du Danube, tendant à ce que la commission et ses fonctionnaires soient placés sous la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (le «Tribunal»).

La commission est un organisme international créé en 1999 en application de la Convention sur la coopération pour la protection et l'utilisation durable du Danube, dont elle est chargée d'assurer la mise en œuvre. La convention engage les parties contractantes (Allemagne, République tchèque, Autriche, Slovaquie, Hongrie, Slovénie, Croatie, Serbie, Monténégro, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Roumanie, Moldova, Ukraine et Union européenne) à unir leurs efforts pour promouvoir une gestion durable et équitable des eaux du fleuve, y compris la conservation des eaux de surface et des eaux souterraines, la réduction de la pollution et la prévention et le contrôle des inondations, des accidents et des risques liés à la glace. La convention a été signée à Sofia en 1994 et est entrée en vigueur en octobre 1998.

La commission emploie actuellement 11 fonctionnaires et est sise à Vienne, conformément à l'accord de siège qu'elle a conclu avec la République d'Autriche le 14 décembre 2000. Cet accord reconnaît la personnalité juridique de la commission et confère à celle-ci et à ses fonctionnaires des privilèges et immunités selon les modalités prévues par le droit international. En conséquence, la commission n'est pas tenue d'appliquer la législation nationale dans ses relations avec son personnel et bénéficie de l'immunité de juridiction.

La commission emploie son personnel en lui appliquant directement ses règlements et politiques internes. À sa 26^e session ordinaire, tenue en décembre 2023, elle a demandé au secrétariat d'indiquer la procédure à suivre pour reconnaître la compétence du Tribunal puis d'entreprendre et de coordonner les démarches requises à cet effet. Le 7 août 2024, elle a approuvé le texte révisé de l'article X de son statut du personnel. Cette disposition révisée autorise les fonctionnaires de la commission et son secrétaire exécutif à contester devant le Tribunal tout acte ou décision de portée individuelle qui serait contraire aux conditions d'emploi fixées ou au statut du personnel.

L'entrée en vigueur de l'article X révisé est subordonnée à la reconnaissance de la compétence du Tribunal. Une fois ledit article en vigueur, il ne fera aucun doute que la commission sera liée par les décisions du Tribunal. La commission est consciente que les indemnités qu'elle pourra être condamnée à verser seront imputées sur son budget.

Comme indiqué ci-dessus, la commission:

- est une organisation de caractère *international* en ce qui concerne sa création, sa composition, sa structure et son domaine d'activité;
- est un sujet de droit international et, en tant que telle, n'est pas tenue d'appliquer une législation nationale quelconque dans ses relations avec ses fonctionnaires et bénéficie de l'immunité de juridiction;
- est dotée de fonctions à caractère permanent au niveau international et offre des garanties suffisantes quant à sa capacité institutionnelle de s'acquitter de ces fonctions, ainsi que des garanties quant à l'exécution des jugements du Tribunal.

Par conséquent, la commission remplit les conditions énoncées dans l'annexe du Statut du Tribunal. Les documents de gouvernance pertinents et le statut du personnel de la commission sont joints à la présente.

Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre au Conseil d'administration, pour examen et approbation, la déclaration de la commission à l'effet de reconnaître la compétence du Tribunal et sa demande de placement sous la juridiction de celui-ci.

Toute question concernant la gouvernance de la commission ou ses affaires juridiques peut m'être adressée à l'adresse suivante: birgit.vogel@icpdr.org.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire et saisis cette occasion pour vous renouveler l'assurance de ma très haute considération.

(signé) Birgit Vogel
Secrétaire exécutive de la Commission internationale
pour la protection du Danube